|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/17 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  3 novembre 2015  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Vingt-huitième session**

Genève, 25-29 janvier 2016

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au règlement annexé à l’ADN:**

**Autres propositions**

Chapitre 8.2.2 – Prescriptions particulières relatives à la formation des experts

Communication du Gouvernement de l'Allemagne[[1]](#footnote-2)

|  |  |
| --- | --- |
| *Résumé* |  |
| **Résumé analytique :** | Les examens et tests finaux dans le cadre de la formation des experts ADN doivent jusqu’à présent être effectués « par écrit ».  Lors de la 19ème session du Comité de sécurité, on a proposé de soumettre lors de la Réunion commune la question de la possibilité de contrôles dits électroniques, car cette question est également intéressante pour les conseillers à la sécurité et pour la formation des conducteurs ADR.  Lors de sa session de septembre 2015, la Réunion commune a, sur la demande de l’Allemagne, ouvert la possibilité pour la formation des conseillers à la sécurité que les examens se déroulent également à l’aide de techniques de traitement électronique de l’information.  La possibilité d’examens électroniques doit être reprise pour la formation des experts ADN.  Pendant l’examen pour l’obtention de l’attestation relative aux connaissances particulières de l’ADN, seuls sont jusqu’à présent autorisés à titre d’aide les textes des règlements relatifs aux marchandises dangereuses et du CEVNI ou de règlements de police basés sur ces règlements, ainsi que la littérature technique. Or, pour répondre à un grand nombre de questions issues des catalogues de questions, on a besoin de calculs qui sont habituellement effectués avec une calculatrice de poche. Les calculatrices de poche devraient donc être également autorisées à titre d’aide pour l’examen. |
| **Mesures à prendre :** | Modifications dans le 8.2.2.7 afin que les nouvelles règles pour l’examen des conseillers à la sécurité soient reprises également pour les examens et tests finaux dans le cadre de la formation des experts ADN.  Aux 8.2.2.7.1.5, 8.2.2.7.2.5 et 8.2.2.7.3.2, ajouter des « calculatrices de poche simples » à la liste des aides autorisées. |
| **Documents connexes :** | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/40, par. 18 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/49, par. 22 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2015/1 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/54 |

Introduction

1. Le 8.2.2.7, «Examens et tests finaux», stipule que ceux-ci doivent s’effectuer par écrit. Cela vaut également pour les examens de conseillers à la sécurité selon le 1.8.3.12.1.

2. Lors de la 19ème session du Comité de sécurité, suite à un souhait du représentant des Pays-Bas, on a proposé de prévoir la possibilité de tests électroniques comme alternative aux examens écrits et de soumettre cette question lors de la Réunion commune RID/ADR/ADN, car les modalités des tests et examens sont également intéressantes pour la formation des conducteurs de véhicules et de conseillers à la sécurité (document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/40, par. 18.).

3. La délégation allemande a pris en charge cette tâche.

4. Le projet a été présenté en détail au groupe de travail informel «Formation des experts» lors de sa 12ème sessions en mars 2014 (document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/49, par. 22).

5. Lors de sa session de septembre 2015, la Réunion commune a, sur la demande de la délégation allemande, ouvert la possibilité pour la formation des conseillers à la sécurité que les examens se déroulent également à l’aide de techniques de traitement électronique de l’information, et elle a décidé des modifications correspondantes pour le 1.8.3.12 ADR/RID/ADN. (Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140 – rapport de la Réunion commune/ document INF. du Secrétariat).

6. Ces modifications doivent être reprises par analogie pour les examens et tests finaux pour l’obtention de l’attestation relative aux connaissances particulières de l’ADN.

7. Les catalogues de questions pour l’examen pour l’obtention de l’attestation relative aux connaissances particulières de l’ADN contiennent des questions pour lesquelles l’utilisation de calculatrices de poche peut s’avérer nécessaire. Le groupe de travail informel « Formation » avait donc proposé d’autoriser l’utilisation de calculatrices de poche par les candidats pendant l’examen. La condition doit toutefois être la fourniture des calculatrices de poche par l’autorité compétente ou par l’organisme examinateur désigné par elle. L’utilisation de calculatrices de poche programmables doit être ici exclue.

8. L’Allemagne souhaite reprendre la proposition du groupe de travail informel, et proposer à ce sujet une modification des 8.2.2.7.1.5, 8.2.2.7.2.5 et 8.2.2.7.3.2.

Proposition de modification et motif

(Suppressions: texte ~~barré~~, le nouveau texte est souligné)

9. Au 8.2.2.6.3, la lettre e) est modifiée comme suit :

«e) un plan détaillé pour l’exécution des tests finaux, y compris le cas échéant l’infrastructure et l’organisation de tests électroniques conformément au 8.2.2.7.1.7, si ceux-ci doivent être effectués.»

Motif : reprise de la modification du 1.8.3.10.

10. Au 8.2.2.7.0, troisième phrase, le deuxième tiret est modifié comme suit :

«- Spécifications des modalités de l’examen proposées par l’organisme examinateur~~;~~, y compris le cas échéant l’infrastructure et l’organisation de tests électroniques conformément au 8.2.2.7.1.7, si ceux-ci doivent être effectués.»

Motif : reprise de la modification du 1.8.3.10.

11. Au 8.2.2.7.1.5, la troisième phrase est supprimée.

Motif : la règle définissant les textes réglementaires autorisés à titre d’aide est maintenue, mais déplacée dans le nouveau 8.2.2.7.1.6.

12. A la suite du 8.2.2.7.1.5, on insère les nouveaux alinéas suivants :

**«**8.2.2.7.1.6L’autorité compétente ou un organisme examinateur désigné par elle doit surveiller chaque examen. Toute possibilité de manipulation ou de fraude doit être absolument exclue. Il faut assurer l’authentification des participants.

L’utilisation de documents n’est pas autorisée lors de l’examen écrit, à l’exception des textes des règlements relatifs aux marchandises dangereuses et du CEVNI ou de règlements de police basés sur ces règlements. Des calculatrices de poche non programmables sont autorisées à titre d’aide, elles doivent être fournies par l’autorité compétente ou par l’organisme examinateur désigné par elle.

Tous les documents d’examen doivent être enregistrés et conservés au moyen d’un exemplaire imprimé, ou par voie électronique sous forme de fichier.

8.2.2.7.1.7Les examens écrits peuvent aussi être effectués en totalité ou en partie sous la forme d’examens électroniques, lors desquels les réponses sont saisies et évaluées par des techniques de traitement électronique de l’information (TEI), si les conditions supplémentaires suivantes sont remplies :

a) Le matériel et le logiciel doivent être vérifiés et acceptés par l’autorité compétente ou par l’organisme examinateur désigné par elle.

b) Seuls les dispositifs électroniques (appareils) fournis par l’autorité compétente ou par l’organisme examinateur désigné par elle peuvent être utilisés.

c) Le bon fonctionnement technique doit être assuré. Des dispositions doivent être prises quant à savoir si et de quelle manière l’examen peut être poursuivi en cas de défaillance d’appareils et d’applications. Les appareils ne doivent disposer d’aucune fonction d’aide (par exemple fonction de recherche électronique) ; concernant les appareils fournis de traitement électronique de l’information, la possibilité doit être exclue que les candidats puissent communiquer avec d’autres appareils pendant l’examen.

d) Le candidat ne pourra en aucun cas introduire des données supplémentaires dans le dispositif électronique fourni ; il ne pourra que répondre aux questions posées.

e) Les saisies définitives des participants respectifs doivent être enregistrées. La détermination des résultats doit être vérifiable.»

Motif : reprise du nouveau 1.8.3.12.5 dans les prescriptions relatives à l’examen des experts ADN.

Au 8.2.2.7.1.6, on donne la possibilité d’utiliser à titre d’aide des calculatrices de poche simples.

La proposition du groupe de travail informel est convaincante au regard du catalogue de questions. La condition doit toutefois être que les calculatrices de poche soient fournies par l’autorité compétente ou par l’organisme examinateur désigné par elle, afin que tous les participants à l’examen travaillent dans les mêmes conditions et qu’on ne crée pas de possibilités d’abus par la mise à disposition de réponses à l’examen. L’utilisation de calculatrices de poche programmables doit être ici exclue, la connaissance des modes de calcul et des formules de calcul constitue un élément important de la formation des experts.

Les nouvelles lettres b) et d) du 8.2.2.7.1.7 sont tirées du 1.8.3.12.3, relatif à l’examen des conseillers à la sécurité.

13. Le 8.2.2.7.2.5 est modifié comme suit :

**«**8.2.2.7.2.5 L’examen a lieu par écrit.

Trente questions à choix multiples et une question de fond sont à poser au candidat. La durée de l’examen comporte 150 minutes au total dont 60 minutes pour les questions à choix multiples et 90 minutes pour la question de fond.

L’évaluation de l’examen est faite sur un total de 60 points, 30 pour les questions à choix multiples (un point par question) et 30 pour la question de fond (la distribution des points selon les éléments de la question de fond est laissée à l’appréciation de l’autorité compétente). L’examen est réussi si un total de 44 points est atteint. Toutefois 20 points au moins doivent être obtenus dans chaque ~~matière~~ partie. Si 44 points sont obtenus mais non pas 20 dans une ~~matière~~ partie, cette ~~matière~~ partie peut ~~faire l’objet d’un examen de rattrapage~~ être répétée une fois.

~~Pour cet examen les textes des règlements et la littérature technique sont admis.~~

Les prescriptions des 8.2.2.7.1.6 et 8.2.2.7.1.7 sont applicables par analogie.»

Motif :

a) L’examen n’est pas divisé en différentes matières ayant chacune un contenu différent (par exemple droit, chimie, construction navale, etc.), mais il est constitué de deux parties différentes sur le plan organisationnel : une partie avec des questions à choix multiples et une partie avec une question de fond. Il faut en tenir compte dans le texte du règlement.

b) L’indication des moyens d’aide autorisés est déjà contenue dans le 8.2.2.7.1.6, auquel il est ensuite renvoyé. La littérature technique au sens de manuels ou de matériel pédagogique n’est autorisée pour aucun examen et doit donc être également supprimée dans l’ADN.

c) Le renvoi aux 8.2.2.7.1.6 et 8.2.2.7.1.7 évite les répétitions et contribue à raccourcir les prescriptions.

14. Au 8.2.2.7.3.2, la quatrième phrase est supprimée.

Motif : la règle définissant les textes réglementaires autorisés à titre d’aide est maintenue, mais déplacée dans le nouveau 8.2.2.7.1.6.

15. Le 8.2.2.7.3.3 est modifié comme suit :

«8.2.2.7.3.3Pour l’exécution des tests s’appliquent les prescriptions des paragraphes 8.2.2.7.1.2, ~~et~~ 8.2.2.7.1.3, 8.2.2.1.7.6 et 8.2.2.1.7.7 (indépendamment des dispositions de la directive sur l’utilisation du catalogue de questions pour les autorités et les organes d’examens).»

Motif :

L’énumération est complétée des prescriptions en vigueur pour les examens électroniques.

16. Les modifications contribuent à une évolution moderne des modalités d’examen. Le besoin de la possibilité d’utiliser les techniques de traitement électronique de l’information a été indiqué par plusieurs parties contractantes. Avec les modifications proposées, cette possibilité reçoit un cadre légal fiable.

Sécurité

17. La sécurité du transport n’est pas affectée. Le niveau élevé des examens pour l’obtention de l’attestation relative aux connaissances particulières de l’ADN est maintenu.

Mise en œuvre

18. Le fait de rendre possibles des examens à l’aide du traitement électronique de l’information est une mesure dont l’introduction est laissée à l’appréciation des parties contractantes. Des investissements de hauteur moyenne sont nécessaires au niveau des autorités examinatrices ou organismes examinateurs pour équiper les examens et tests finaux en techniques de traitement de l’information et pour les mesures organisationnelles supplémentaires. Il n’y a pas de dépense supplémentaire pour les entreprises.

19. Les autorités compétentes ou les organismes examinateurs désignés par elles ainsi que les organismes de formation doivent acquérir des calculatrices de poche du type le plus simple. La dépense financière est estimée faible. Une faible dépense supplémentaire de contrôle revient à l’autorité ou à l’organisme examinateur, pour contrôler que seules les calculatrices de poche distribuées par elle/par lui sont utilisées.

1. Texte diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/17. [↑](#footnote-ref-2)